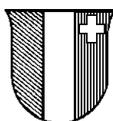


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 29 du 6 juin 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 juin 2008
- délai de dépôt des signatures: 4 septembre 2008



Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 avril 2008

décède:

Article premier ¹Lorsqu'une formation universitaire professionnalisante de niveau master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

²Dans ce cas, l'admission des étudiants est effectuée sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation, par une commission ad hoc.

³Les décisions d'admission peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent